

Cadre juridique

Le présent arrêté fait suite à la réglementation suivante :

- la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes ;
- le Code flamand des Finances publiques du 29 mars 2019 ;
- l'Arrêté relatif au Code flamand des Finances publiques du 17 mai 2019 ;
- l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 novembre 2020 octroyant une subvention de projet en compensation des frais d'accueil d'urgence d'écoliers.

Initiateur(s)

Le présent arrêté est proposé par le ministre flamand de l'Administration intérieure, de la Gouvernance publique, de l'Insertion civique et de l'Égalité des Chances, le ministre flamand de l'Enseignement, des Sports, du Bien-Être des Animaux et du Vlaamse Rand et le ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

Article 1^{er}. A l'article 2, alinéa premier, et à l'article 7, 5°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 novembre 2020 octroyant une subvention de projet en compensation des frais d'accueil d'urgence d'écoliers, le membre de phrase « au 2 avril 2021 » est remplacé par le membre de phrase « au 30 juin 2021 ».

Art. 2. L'article 3 du même arrêté est complété par un alinéa deux ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, et dans le cas où une cotisation parentale est demandée pour l'accueil d'urgence pendant une période de vacances, tel que visé à l'article 7, alinéa deux, la subvention s'élève à :

1° pour l'engagement de personnel : 10 euros par enfant effectivement accueilli par jour entier et 5 euros par enfant effectivement accueilli par demi-journée ;

2° pour l'utilisation de l'infrastructure ou les mesures de sécurité y afférentes : 5 euros par enfant effectivement accueilli par jour. »

Art. 3. L'article 7 du même arrêté est complété par un alinéa deux ainsi rédigé :

Par dérogation à l'alinéa premier, 6°, une cotisation parentale peut être demandée pour l'accueil d'urgence pendant les périodes de vacances visées à l'article 4, alinéa deux, 2°, et cet accueil d'urgence ne doit donc pas être organisé gratuitement pour les parents. »

Art. 4. A l'article 6 du même arrêté, le membre de phrase « le 1 juin 2021 » est remplacé par le membre de phrase « le 31 juillet 2021 » et à l'article 8 du même arrêté, le membre de phrase « le 30 septembre 2021 » est remplacé par le membre de phrase « le 30 novembre 2021 ».

Art. 5. Les articles 1 à 4 inclus produisent leurs effets le 3 avril 2021.

Art. 6. Le ministre flamand compétent pour l'administration intérieure et la politique des villes et le ministre flamand compétent pour le grandir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 26 mars 2021.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

Le Ministre flamand de l'Administration intérieure, de la Gouvernance publique, de l'Insertion civique et de l'Égalité des Chances,

B. SOMERS

Le Ministre flamand de l'Enseignement, des Sports, du Bien-être des animaux et du Vlaamse Rand,

B. WEYTS

Le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté,

W. BEKE

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP**MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE**

[C – 2021/41208]

1^{er} AVRIL 2021. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française élargissant la période de validité des mesures d'adaptation des motifs d'absence des enfants et de révision de la participation financière parentale aux milieux d'accueil dans le cadre de la crise du COVID-19

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française, article 7, alinéa 1^{er}, 2° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des finances, donné le 23 mars 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 1^{er} avril 2021 ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er};

Vu l'urgence, motivée par la nécessité, compte tenu des normes sanitaires et des mesures de confinement prises par le ministre de l'Intérieur, de clarifier, dans les meilleurs délais, les relations entre les parents et les milieux d'accueil en prolongeant certaines mesures de soutien ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enfance ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 129/2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s, les termes « au 28 février 2021 » sont remplacés par les termes « 30 juin 2021 ».

Art. 2. Dans l'article 123/3, § 1^{er}, 2^o, la phrase est complétée comme suit : « Pour la période du 29 mars au 18 avril 2021, la justification sanitaire peut être attestée par la simple introduction du formulaire mentionné à l'alinéa premier ».

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} mars 2021.

Art. 4. La Ministre de l'Enfance est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 1^{er} avril 2021.

Le Ministre-Président,
P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,
B. LINARD

—————
VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2021/41208]

1 APRIL 2021. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot verlenging van de geldigheidsduur van de maatregelen tot aanpassing van de redenen van afwezigheid van de kinderen en tot herziening van de financiële bijdrage van de ouders aan de opvangmilieus in het kader van de crisis COVID-19

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 21 februari 2019 tot versteviging van de kwaliteit en de toegankelijkheid van de opvang voor jonge kinderen in de Franse Gemeenschap, artikel 7, eerste lid, 2^o;

Gelet op het besluit van de regering van de Franse Gemeenschap van 2 mei 2019 houdende de vergunnings- en subsidieregeling voor kinderdagverblijven, diensten voor kinderopvang en zelfstandige (mede)onthaalouders;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, uitgebracht op 23 maart 2021;

Gelet op de akkoordbevinding van de minister van Begroting van 1 april 2021;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, artikel 3, § 1, eerste lid;

Gelet op de dringendheid, voortvloeiend uit de noodzaak om, rekening houdende met de sanitaire normen en de door de minister van Binnenlandse Zaken genomen inperkingsmaatregelen, zo spoedig mogelijk duidelijkheid te scheppen in de betrekkingen tussen de ouders en de opvangmilieus door bepaalde steunmaatregelen uit te verlenen;

Op de voordracht van de minister van Kinderen;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 129/2 van het besluit van de regering van de Franse Gemeenschap van 2 mei 2019 houdende de vergunnings- en subsidieregeling voor kinderdagverblijven, diensten voor kinderopvang en zelfstandige (mede)onthaalouders, worden de woorden "op 28 februari 2021" vervangen door de woorden "op 30 juni 2021".

Art. 2. In artikel 123/3, § 1, 2^o, wordt de zin aangevuld als volgt: "Voor de periode van 29 maart tot en met 18 april 2021 kan de gezondheidsrechtvaardiging worden geattesteerd door eenvoudig het in het eerste lid bedoelde formulier in te dienen".

Art. 3. Dit besluit heeft uitwerking op 1 maart 2021.

Art. 4. De Minister van Kind is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 1 april 2021.

De minister-president,
P.-Y. JEHOLET

De minister van Kind, Gezondheid, Cultuur, Media en Vrouwenrechten,
B. LINARD

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2021/30916]

1^{er} AVRIL 2021. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 24 septembre 2020 établissant une catégorie de client protégé conjoncturel en électricité et en gaz dans le cadre de la crise COVID-19

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, article 33, § 2, modifié en dernier lieu par le décret du 11 avril 2014;